

Au moment où l'Assemblée Nationale vient de débattre et d'adopter une loi instaurant des dérogations au principe du repos dominical dans les communes, zones touristiques, thermales et grandes agglomérations, il apparaît utile de donner quelques éléments liés au processus à l'origine du texte, mais aussi de transmettre la portée et le cadre réels de la loi.

À l'été 2007, une première proposition de loi était soumise, non pas au débat public, mais à l'examen informel et initial des parlementaires UMP. Le premier jet répondait aux difficultés et aux demandes des territoires urbains denses confrontés depuis de multiples années à des demandes contradictoires. En effet, et au rythme de l'évolution de la société, beaucoup de métiers sont habitués à la nécessité d'assurer une permanence de service à la population, il suffit de prendre le cas des professions médicales. Or, il existait déjà plusieurs dérogations au repos dominical, dérogations le plus souvent axées autour des commerces de centre-ville: fleuristes et boulangeries... Dans les zones très urbanisées des modifications au niveau comportemental tant des consommateurs que des commerces confrontaient les autorités à la contradiction entre une demande réelle d'ouverture et la nécessité de garantir un cadre légal aux activités de ce type.

La première mouture du texte était pour moi non acceptable en l'état et ce pour trois raisons essentielles.

Premièrement, il créait deux zones géographiques autour de l'Ile-de-France et de la région marseillaise avec une libération absolue pour une période expérimentale de cinq années. Cette délimitation géographique aurait mis en place une concurrence territoriale forte et déloyale par rapport aux zones comme celle de l'agglomération troyenne pour ses magasins d'usine. En outre, dans une société qui doit d'être plus vertueuse en dépenses énergétiques l'on pouvait s'interroger sur l'incitation faites aux populations à se déplacer de deux cent kilomètres pour effectuer leurs achats.

Deuxièmement, les garanties apportées aux salariés n'étaient pas à mes yeux suffisantes. Et ce, malgré de multiples pétitions reçues à ma permanence parlementaire, signatures en provenance de salariés demandeurs de la possibilité de travailler le dimanche.

Troisièmement, et surtout notre société fait face à un rapport au temps et au rythme familial particulièrement déstructuré et perturbateur. Le rapport au temps m'apparaît comme partie intégrante de notre culture.

C'est pourquoi, nous avons été plusieurs parlementaires à débattre au sein de l'UMP et à montrer notre détermination à ne pas adopter ce texte s'il était venu en débat dans l'hémicycle.

Toutefois, il nous faut comprendre que les réalités d'un pays comme la France sont multiples. Ainsi, le discours des salariés et des entreprises des communes touristiques qui souhaitent pouvoir travailler le dimanche est bien recevable. La législation antérieure tournait à

l'absurde dans ces zones touristiques! De même, les modifications comportementales des zones urbaines ou péri-urbaines denses, qu'on les déplore ou non, sont bien une réalité ainsi que la nécessité pour les entreprises de s'adapter et de soutenir l'activité économique.

Ainsi, le nouveau texte de loi a-t-il un spectre d'application beaucoup plus réduit. Grâce à mon collègue Jean-Frédéric Poisson le principe du repos dominical est inscrit dans le texte de loi, ce qui n'était pas le cas. Plus encore, le texte concerne désormais deux types de situations.

Premièrement, il apporte une réponse aux zones touristiques en donnant la responsabilité aux élus locaux, c'est-à-dire les maires et les conseils municipaux, de décider du nombre des dimanches ouvrés. Cette décision répond aux interrogations réelles de ces secteurs particuliers. Un mot encore sur ce sujet: le nombre des communes dites touristiques est limité et le processus pour les communes afin obtenir ce label est long et complexe. Il n'y a donc pas de risque d'extension ou de floraison brutale de communes touristiques.

Deuxièmement, il prend en compte, dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants, les situations existantes « d'usage de consommation dominical » ainsi que le critère de la « proximité immédiate d'une zone frontalière » où il y a, dans le pays voisin, un usage de consommation dominical. Trois unités urbaines de plus d'un million d'habitants sont donc concernées. Il s'agit de Paris, Marseille-Aix-en-Provence et Lille. L'autorisation de création de ces PUCE est donnée par les préfets à la demande des élus et après avis de l'ensemble des acteurs concernés (chambres consulaires, commerçants et artisans, syndicats patronaux et de salariés locaux). L'autorisation individuelle pour chaque commerce concerné dans les PUCE est ensuite subordonnée à la détermination de contreparties au profit des salariés par accord collectif ou par référendum. Le principe du volontariat est affirmé par la proposition de loi et le droit à la réversibilité du choix est inscrit dans le texte. Un accord écrit du salarié est requis. Le refus d'un salarié concerné de travailler le dimanche ne peut être un motif de refus d'embauche, ni d'une sanction disciplinaire. Les salariés concernés pourront demander à être prioritaires pour occuper un emploi sans travail le dimanche qui viendrait à se libérer dans l'entreprise. Ils pourront, trois fois par an, bénéficier d'un repos exceptionnel en prévenant leur employeur un mois avant. De plus, les salariés des commerces bénéficiaires de telles dérogations dans les PUCE auront droit à un repos compensateur et percevront une rémunération supplémentaire au moins égale au double de leur rémunération normalement due pour une durée équivalente, à défaut d'accord collectif.

Afin de maintenir l'équilibre entre les différents types de commerce et préserver les commerces de proximité le texte de cette proposition de loi précise que les commerces alimentaires situés dans les PUCE ainsi que dans les communes d'intérêt touristique et zones touristiques ne

pourront pas ouvrir le dimanche après-midi. L'évolution des modes de vie des Français est aussi prise en compte avec l'autorisation d'ouverture des commerces alimentaires jusqu'à 13 heures le dimanche (12 heures selon la législation actuel en vigueur).

Enfin, le texte offre aux salariés une garantie avec la possibilité de référendum au sein des entreprises pour décider des dimanches ouvrés ou non. Hors zones touristiques, ou le travail du dimanche fait partie du rythme normal, l'aspect particulier du temps dominical est reconnu par un salaire au moins double en laissant la possibilité aux négociations d'aller vers des accords plus favorables aux travailleurs.

En conclusion, le texte voté n'a plus la même portée que les projets initiaux, il protège le caractère essentiel du dimanche et ne représente pas une extension du travail dominical. Par contre, il répond à la demande réelle des salariés et des entreprises confrontées aux évolutions de société. Il ne s'agit pas d'un processus de destructuration mais bien de l'encadrement d'une réalité.